

Newsletter

Juin/Juillet
2026

FIDAL / BUREAU DE METZ



La newsletter de Fidal Metz

L'essentiel juridique, par vos avocats.

L'équipe de Fidal Metz est heureuse de vous retrouver avec une nouvelle édition de sa newsletter juridique pluridisciplinaire, pensée pour vous offrir un éclairage concret sur vos enjeux d'actualité.

Au programme :

FISCALITÉ DES ENTREPRISES

- 03 Marge arrière vs Rabais Remise Ristourne (RRR) : Une erreur de qualification qui coûte cher
-

SOCIAL

- 05 Transparence des rémunérations
-

FISCAL

- 07 La loi de simplification de la vie économique
-

SOCIÉTÉS

- 08 Réforme essentielle du régime des cessions de parts sociales ou d'actions des personnes morales à prépondérance immobilière
-

CONTENTIEUX

- 10 Expertise judiciaire ou expertise amiable : la fin d'un vieux réflexe judiciaire ?



I. Marge arrière vs Rabais Remise Ristourne (RRR) : Une erreur de qualification qui coûte cher

Analyse de la décision du CE 10/04/2026 Sté Kingfisher investissement

Dans cette décision le Conseil d'Etat qualifie de **marge arrière** la rémunération perçue par un distributeur pour garantir la visibilité des produits d'un fournisseur.

Le Conseil ne retient pas la qualification initiale de **rabais, remise, ristourne (RRR) commercial** retenue par le contribuable qui avait intégré cette somme en moins de sa variation de stock.

Quels sont les impacts fiscaux d'une telle requalification ?

Le **premier impact** concerne le **résultat imposable** et donc in fine la charge d'impôt sur les sociétés ou la charge d'IR en matière de BIC (bénéfices industriels et commerciaux).

En effet, la marge arrière ne vient pas en déduction du coût des achats contrairement à un RRR sur facture d'achat qui est une réduction de prix.

D'une part, l'annulation de la RRR du coût d'acquisition et donc la hausse de la valeur comptable des achats stockés engendre une **hausse de la variation de stocks à la clôture**. Cela a pour conséquence de **gonfler le résultat imposable**.

D'autre part, la marge arrière est **constatée en produit** ; car cette requalification engendre un **mouvement d'un compte de classe 6* vers un compte de classe 7***.



FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Le **second impact** concerne la **TVA** due sur la marge arrière.

Si cet impact et risque TVA n'est pas traité par le Conseil d'Etat dans la présente décision, il reste malgré tout **bien réel**.

En effet la marge arrière doit faire l'objet d'une **facturation distincte** car il s'agit d'une **prestation de service**.

La société assujettie doit collecter **de la TVA à 20%** sur cette prestation de service.

En pratique l'administration constate un **défaut de collecte**, défaut qui s'accompagne inévitablement d'une **majoration** et de **pénalités de retard**.

Dans une telle hypothèse, **la TVA est récupérée en dedans du prix perçu** en application de la jurisprudence Mitsukoshi (arrêt du Conseil d'Etat du 28 juillet 1993).

Autrement dit la TVA est calculée en dedans du prix encaissé ce qui induit inévitablement une **perte de marge**.

Cet arrêt récent du Conseil d'Etat vient rappeler qu'une **erreur de qualification et d'enregistrement comptable** peut avoir des **conséquences fiscales significatives**.

Mathilde Raynal
Avocat Droit Fiscal

II. Transparence des rémunérations : les évolutions clés du projet de loi (version du 4 juin 2026)

Une nouvelle version de l'avant-projet de loi sur la transparence des rémunérations a été publiée début juin. Elle apporte plusieurs ajustements à savoir :

Index égalité professionnelle

Le nombre d'indicateurs n'est plus fixé dans la loi (renvoi au décret).

Dans les entreprises de 50 à 100 salariés, une négociation obligatoire serait déclenchée en cas d'écart de rémunération injustifié. L'objectif est désormais de corriger l'écart, et non plus seulement de le réduire.

Droit à l'information des salariés

Les salariés pourront demander leur niveau de rémunération comparé à celui de leur catégorie, ventilé par sexe. Ce droit est naturellement encadré pour éviter toute identification indirecte d'un salarié (effectifs trop faibles par exemple) ou encore tout abus.

Obligations envers les candidats

Les employeurs devront obligatoirement communiquer la fourchette de rémunération avant ou pendant l'entretien, même en l'absence d'offre publiée.

Définition du travail de valeur égale

Les critères doivent être objectifs et non fondés sur le sexe.



Catégorisation des emplois

La priorité est donnée à un accord d'entreprise. À défaut, possibilité (et non obligation) d'appliquer un accord de branche. Sinon, décision unilatérale possible, après consultation du CSE (durée : 3 ans).

Entrée en vigueur - Mise en œuvre progressive

Jusqu'à 3 ans pour les entreprises de 100 à 150 salariés.

Jusqu'à 6 ans pour celles de 50 à 100 salariés (assouplissement notable).

Nous aurons l'occasion d'approfondir le texte définitif lors de nos prochaines actualités sociale et paie à la rentrée de septembre. En attendant bel été!

Garance Paulus
Avocat Droit Social

Nadine Jung
Avocat Associé Droit Social

III. Associations, fondations et fonds de dotation : une nouvelle étape dans l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs

Le 26 mai 2026, la Loi n°2026-403, **la loi de simplification de la vie économique** (loi SVM), a été publiée avec pour volonté d'alléger les contraintes administratives pesant sur les entreprises.

En complément des dispositions propres aux entreprises, la loi SVM vient modifier les sanctions applicables aux associations, fondations et fonds de dotation en cas de manquement à l'obligation de déclarer les bénéficiaires effectifs.

Pour rappel, depuis la Loi n°2024-364 du 22 avril 2024, les structures précitées ont l'obligation de déclarer, tout comme les sociétés, la liste de leurs **bénéficiaires effectifs**.

Dès lors, sont à déclarer par les structures non lucratives, toute personne exerçant des fonctions d'administrateur, des fonctions de surveillance ou des fonctions de direction.

Ceci étant précisé, l'article 26 de la loi SVM supprime les peines de prison initialement applicables en l'absence de déclaration mais **augmente l'amende encourue**, celle-ci passant de 7 500€ à 200 000€ pour une personne physique, et de 37 500€ à 1 million d'euros pour une personne morale.

Nous préconisons donc d'être extrêmement vigilant quant à cette obligation déclarative et restons à votre disposition pour toute assistance.

Source : [L. n°2026-403 du 26 mai 2026, JO du 27]

Diane Morini-Chantreau
Avocat Associé Droit Fiscal

Mélanie Detto-Verniani
Avocat Droit Fiscal

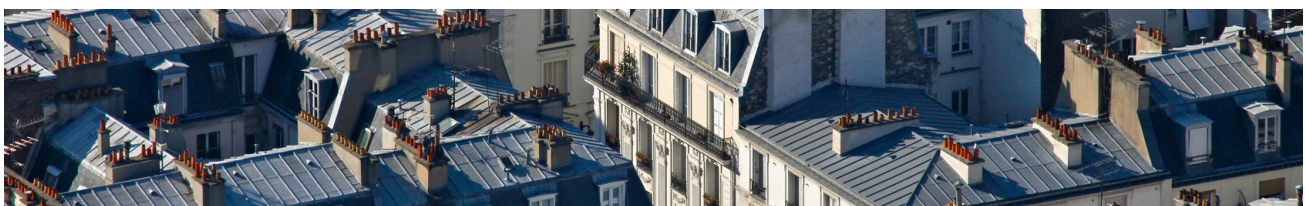
IV. Réforme essentielle du régime des cessions de parts sociales ou d'actions des personnes morales à prépondérance immobilière

Une importante réforme du formalisme applicable aux cessions de parts et actions de sociétés à prépondérance immobilière vient d'être opérée.

En application de cette réforme, toute cession de parts sociales ou d'actions sociétés à prépondérance immobilière nécessitera l'intervention d'un notaire (acte notarié), d'un avocat (acte contresigné par avocat) ou d'un expert-comptable (acte sous signature privée rédigé par un expert-comptable), à peine de nullité de l'opération, et de l'impossibilité d'enregistrer l'acte de cession (article 635-0 A du code général des impôts).

Nous attirons votre attention sur quelques éléments essentiels de ce dispositif :

- **Le nouveau formalisme vise les cessions de parts sociales ou d'actions émises par toute « personne morale »** : sont ainsi notamment concernées les cessions d'actions de SA, de SAS et toute autre société par actions, les cessions de parts de SARL, de SCI, de GIE, dès lors que la personne morale concernée répond à la définition fiscale de personne morale « à prépondérance immobilière » (prévue par l'article 726, I 2° du code général des impôts) ;
- **la cession d'une seule part sociale ou action suffit à le déclencher**, aucun minimum de cession n'étant visé par le texte ;
- **la notion de « cession » pose des difficultés quant à son champ d'application** : si le nouveau dispositif vise nécessairement la vente, il pourrait également s'appliquer, sans certitude à ce jour, à toutes autres opérations de cession à titre gratuit ou onéreux telles que les donations ou encore les apports ;
- **la qualification de prépondérance au sens de l'article 726 du CGI nécessite une analyse au cas par cas** et est susceptible d'évoluer dans le temps pour une même société.



DROIT DES SOCIÉTÉS

L'entrée en vigueur de cette loi est imminente (elle devrait intervenir d'ici fin juin/début juillet), la loi relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales devant être promulguée par le Président de la République dans les prochains jours et le nouveau dispositif devrait entrer en vigueur au lendemain de la publication de la loi au Journal officiel.

Nous demeurons à votre disposition pour vous conseiller et vous accompagner dans la mise en œuvre de ce dispositif pour toutes vos opérations en cours et à venir.

Mathieu Hittinger

Avocat Associé Droit des Sociétés et Droit du Patrimoine

V. Expertise judiciaire ou expertise amiable : la fin d'un vieux réflexe judiciaire ?

Lorsqu'un litige porte sur une question technique (expertise construction, vices cachés, etc...), et afin de sécuriser la stratégie probatoire du dossier, les parties ont usuellement – pour ne pas dire systématiquement – recours à l'expertise judiciaire.

Et pour cause puisque, jusqu'à très récemment, l'expertise judiciaire présentait incontestablement une force probatoire supérieure à l'expertise amiable, étant observé que si les juridictions ne sont pas liées par les conclusions de l'expert, le rapport de l'expert judiciaire sert souvent de base principale, pour ne pas dire exclusive, à la décision.

En revanche, si la Cour de cassation avait admis qu'un rapport amiable pouvait valoir, à titre de preuve, elle avait toutefois précisé que le juge ne pouvait se fonder exclusivement sur une expertise amiable. Autrement dit, le rapport amiable ne pouvait constituer qu'un commencement de preuve qui devait être corroboré par d'autres éléments pour pouvoir être exploité dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Ainsi, en pratique, et pour éviter tout aléa judiciaire quant à la force probante du rapport amiable, les parties avaient le réflexe de solliciter une expertise judiciaire.

Cette logique évolue.

Tout d'abord, il sera rappelé que, depuis le 1er septembre 2025, **les parties peuvent, dans le cadre d'une procédure participative, avant tout procès ou une fois le juge saisi, choisir ensemble un expert et définir la mission qui lui sera confiée (articles 131 et suivants du CPC).**

Lorsque la convention ayant pour objet de recourir à un technicien est conclue entre avocats, le rapport réalisé à l'issue des opérations a la même valeur qu'un avis rendu dans le cadre d'une mesure d'instruction judiciairement ordonnée (article 131-8 CPC).

Dans le cadre de cette procédure, les parties conservent la possibilité de solliciter l'appui du juge en cas de difficulté.

Cette procédure participative permet de déjudiciariser partiellement l'expertise tout en conférant au rapport qui sera rendu dans ce cadre la même force probante qu'une expertise judiciaire.

CONTENTIEUX

Sous l'effet du développement des modes amiables de règlement des différends, la Cour de cassation a par ailleurs entendu donner **une place croissante à l'expertise amiable conventionnelle**.

Dans un arrêt du 8 janvier 2026 (n° 23-22.803), la Cour de cassation a considéré que, si le juge ne peut fonder exclusivement sa décision sur un rapport d'expertise non judiciaire, même contradictoire, établi à la demande d'une partie, il en va différemment lorsque l'expertise a été diligentée en application du contrat conclu par les parties par un expert choisi d'un commun accord.

L'expertise amiable, diligentée en application d'une clause contractuelle, a donc désormais la même valeur que l'expertise judiciaire.

Les parties pourraient donc avoir intérêt à prévoir, dès la signature du contrat, une clause organisant le recours à l'expertise amiable en cas de survenance d'un sinistre.

Le recours à la procédure participative ou à l'expertise amiable conventionnelle pourrait permettre aux parties d'éviter les lenteurs d'une procédure judiciaire et de conserver la maîtrise de l'organisation de la mesure d'expertise (modalités de désignation de l'expert, détermination de la mission de l'expert, déroulement des opérations d'expertise, durée des opérations d'expertise, maîtrise des coûts, etc...).

Dans tous les cas, la rédaction de la convention de procédure participative ou de la clause contractuelle nécessite une attention particulière pour assurer l'efficacité de la mesure.

Karine L'Huillier
Avocat Associé Règlement des Contentieux et Droit Immobilier

FIDAL

AVOCATS

Le droit d'inventer demain

Notre équipe

FIDAL METZ



Karine L'Huillier

Avocat associé - Règlement des
Contentieux et Droit Immobilier

karine.lhuillier@fidal.com



Mathieu Hittinger

Avocat Associé - Droit des Sociétés
et Droit du Patrimoine

mathieu.hittinger@fidal.com



Diane Morini Chantreau

Avocat Associé - Droit Fiscal

diane.morini-chantreau@fidal.com



Nadine Jung

Avocat Associé - Droit Social

nadine.jung@fidal.com



Mathilde Raynal

Avocat Droit Fiscal

mathilde.raynal@fidal.com



Andréa Mery

Juriste Droit des Sociétés

andrea.mery@fidal.com



Mélanie Detto-Verniani

Avocat Droit Fiscal

melanie.detto-verniani@fidal.com



Garance Paulus

Avocat Droit Social

garance.paulus@fidal.com
